



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG  
STATE OF FRIBOURG

Promotion économique PromFR  
Bd de Pérolles 25, CP 1350, CH-1701 Fribourg

Service des constructions et de l'aménagement  
Madame Emmanuelle Favre  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Promotion économique PromFR  
Wirtschaftsförderung WIF  
Development Agency FDA

Bd de Pérolles 25, CP 1350, 1701 Fribourg  
Suisse

T +41 26 304 14 00, F +41 26 304 14 01  
www.promfr.ch

—  
Réf: SC  
T direct: +41 26 304 14 00  
Courriel: samuel.clerc@fr.ch

*Fribourg, le 22 octobre 2018*

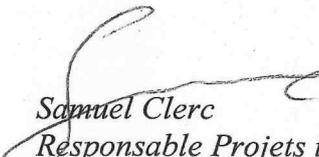
## **Commune de Givisiez**

### **Révision générale**

Madame,

Nous avons examiné le dossier ci-dessus sous l'angle de la promotion économique et n'avons pas de remarque particulière à formuler.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

  
*Samuel Clerc*  
Responsable Projets industriels

**Annexe : 1 dossier**



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'énergie  
Bd de Pérolles 25, Case postale 1350, 1701 Fribourg

SeCA  
Service des constructions et de l'aménagement

CEANS

Service de l'énergie SdE  
Amt für Energie AfE

Bd de Pérolles 25, Case postale 1350, 1701 Fribourg

T +41 26 305 28 41, F +41 26 305 28 48  
www.fr.ch/sde

Réf: Etienne Courtois, collaborateur scientifique  
T direct: +41 26 305 28 44  
Courriel: etienne.courtois@fr.ch

*Fribourg, le 19 novembre 2018*

---

Objet :	<b>Révision générale du PAL</b>		
Commune :	<b>Givisiez</b>	District :	<b>Sarine</b>
Procédure :	<b>Examen final</b>	Emoluments :	<b>200.00</b>
Préavis :	<b>Favorable avec conditions</b>		

---

#### **Bases légales**

- > Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1), art.41 al.1 et art.94 al.1
- > Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1)
- > Règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn ; RSF 770.11)

<b>Plan communal des énergies</b>
-----------------------------------

Le Plan communal des énergies (PCEn) – version 6 du 13.03.2015 – est présent dans le dossier de révision du PAL. En outre, la commune a obtenu le label Cité de l'énergie. La commune a défini son programme de politique énergétique en posant des objectifs à atteindre – compatibles avec la politique énergétique cantonale - à l'horizon 2030. Ce programme comprend un état des lieux, une détermination du potentiel de valorisation des ressources locales et de celui lié à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'une liste d'actions à entreprendre pour atteindre les objectifs visés. Il répond aux exigences de l'article 8 LEn.

Conclusion : **Le dossier *Plan communal des énergies* est validé.**

## Dossier directeur

> *Rapport*

Un renvoi au dossier *Plan communal des énergies* a été réalisé sous le point 8.2 en page 92.

> *Plan directeur communal (PDCom)*

---

> *Programme d'équipement*

---

## Dossier d'affectation

> *Partie explicative*

---

> *Plan d'affectation des zones (PAZ)*

---

> *Règlement communal d'urbanisme (RCU)*

**Art. 39 : Energie**

**Al.1** : La disposition est claire pour les nouvelles constructions, par contre, elle est sujette à interprétation en ce qui concerne les rénovations et les extensions de bâtiments. Cela étant, pour simplifier la mise en application, nous conseillons à la commune de supprimer ces notions et de rendre le raccordement au CAD obligatoire - respectivement le passage à un minimum d'énergie renouvelable - au plus tard lors du changement du producteur de chaleur du bâtiment concerné.

Nous signalons par ailleurs qu'un guide<sup>1</sup> à l'attention des autorités communales a été réalisé en 2018 pour les aider dans la rédaction de prescriptions particulières dans le RCU.

**Al.2**, premier paragraphe : la disposition limite de manière disproportionnée et non justifiée l'exploitation de l'énergie solaire. Elle n'est pas conforme aux nouvelles dispositions du droit fédéral<sup>2</sup> qui visent justement à faciliter le recours à l'énergie solaire, qu'elle soit thermique pour la production d'eau chaude ou photovoltaïque pour la production d'électricité. Cela étant cette disposition doit être supprimée.



Etienne Courtois  
Collaborateur scientifique

---

<sup>1</sup> Guide à télécharger sous <https://www.fr.ch/sde>, rubrique *Communes* puis *Planification territoriale en matière d'énergie*

<sup>2</sup> Art.18 LAT et art. 32a et 32b OAT.

CFF SA, Droits fonciers, CP 345, Av. Gare 43, 1001 Lausanne

Service des constructions et de  
l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Lausanne, le 22 novembre 2018 /IP/RM

N. réf. : ID685728

Ligne 253 Payerne - Fribourg / km 40.085 – 40.498

**Givisiez**

**Révision générale du Plan d'aménagement local (PAL)**

**Dossier SeCA n° 613 – Examen final**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au dossier SeCA n° 613 au stade de l'examen final et vous demandons de bien vouloir tenir compte des remarques suivantes :

Les parcelles libres à bâtir et impactées par la ligne à haute tension existante, devront prendre en considération les points suivants :

- Les directives de l'ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI/RS 734.31), notamment l'art. 38, devront être respectées en cas de nouvelles constructions ou de modifications des constructions existantes.

Lors de nouvelles zones à bâtir et zones agricoles, la valeur limite de l'installation de 1 $\mu$ T entre la ligne électrique et des lieux à utilisation sensible (LUS) devra être respectée selon l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 1<sup>er</sup> février 2000.

Sur la base de la valeur limite de l'installation, l'article 16 de l'ORNI prévoit, lors de la planification, une exposition à long terme aussi faible que possible. Dite ordonnance restreint la mise en zone de nouvelles zones à bâtir à proximité des installations existantes ou projetées là où la valeur limite de l'installation est dépassée. Ainsi, l'ORNI définit qu'aucun lieu à utilisation sensible (LUS) ne puisse être réalisé là où la valeur limite de l'installation est dépassée. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, de nouvelles zones à bâtir ne sont autorisées que si les valeurs limite de l'installation peuvent être respectées.

CFF SA

Droits fonciers, Région Ouest

CP 345 · Av. de la Gare 43 · CH-1001 Lausanne

Tél. +41 (0)51 285 09 75 · Fax +41 (0)51 224 26 22

[rita.mieville@sbb.ch](mailto:rita.mieville@sbb.ch) · [www.cff.ch/18m](http://www.cff.ch/18m)

Les LUS, pour lesquels la valeur limite de l'installation doit être respectée, sont notamment les suivants : les locaux d'habitation, les écoles et les jardins d'enfants, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les homes médicalisés, les postes de travail permanents. En font également partie les secteurs des étables où on travaille régulièrement pendant au moins 20 heures par semaine.

Afin de respecter la valeur limite de l'installation de 1µT entre la ligne électrique et des lieux à utilisation sensible (LUS) il est nécessaire de conserver un couloir d'environ 25 mètres de part et d'autre de notre ligne électrique à partir de l'axe de cette dernière. Ceci n'est qu'une estimation. La distance exacte sera calculée sur la base du dossier d'enquête des futures constructions qui devront nous être soumis, le moment venu, pour approbation selon l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101).

Vous trouverez plus d'informations concernant l'ORNI sur le site Internet:  
<http://www.bafu.admin.ch/elektrosmog/01100/01101/index.html?lang=fr>

Aussi, nous vous prions d'intégrer notre installation électrique dans tous les plans en utilisant la dénomination "ligne à haute tension CFF 132kV".

Nous vous prions de tenir compte de ce qui précède dans le cadre du Plan d'aménagement local (PAL) et de nous faire parvenir les plans officiels pour approbation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Isabelle Patout  
Droits fonciers  
Cheffe des Acquisitions



Rita Miéville  
Assistante Droits fonciers

Annexe : Retour du dossier SeCA n°613

Copie à : Administration communale de Grolley, par mail : [commune@grolley.ch](mailto:commune@grolley.ch)  
I-FN-NED-NRT, I-AT-GPS-RWT, IM-PF-AO, I-PJ-ENG-UMW-LS



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage SNP  
Amt für Natur und Landschaft ANL

Rte de Bourguillon 3, 1700 Fribourg

T +41 26 305 51 86  
www.fr.ch/snp

Réf: CB/fr  
T direct: +41 26 305 45 21  
Courriel: chantal.baudasse@fr.ch

Fribourg, le 7 décembre 2018

Requérant: <i>Gesuchsteller:</i>	Commune	Dossier: <i>N°/Nr:</i>
Commune de: <i>Gemeinde:</i>	Givisiez	Emoluments: Fr. 300.00 <i>Gebühren: Fr.</i>
District: <i>Bezirk:</i>	Sarine	
Objet: <i>Objekt:</i>	Révision générale du PAL – examen final	

### Préavis: FAVORABLE AVEC CONDITION

De manière générale les éléments relevés dans notre préavis d'examen préalable ont été pris en compte à satisfaction.

Cependant le site de reproduction à batraciens d'importance cantonale FR 478 « Givisiez zone industrielle-est » sur l'article 333 RF qui abrite une population de crapaud calamite n'est pas réellement pris en compte dans les objectifs d'aménagement du PAD 12 « Tir Fédéral ».

Par conséquent, nous demandons que, dans le RCU, les objectifs d'aménagement de ce PAD 12 soient complétés afin de tenir compte de la présence de cette espèce d'amphibien protégée. En effet, lors de l'aménagement et de la construction de la parcelle 333, des mesures de protection et de valorisation du biotope humide doivent être engagées pour garantir la pérennité de ce site de reproduction.

Dans et à condition de compléter l'article 22 alinéa 13 du RCU, nous émettons un préavis favorable.

Chantal Baudassé  
Collaboratrice scientifique

Réseaux de randonnées &  
Mobilité  
Tél. +41 (0)26 407 70 20  
chantal.python@fribourgregion.ch

Case postale 1560, CH- 1701 Fribourg

Service des Constructions et de  
l'Aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Fribourg, le 14 décembre 2018

Commune : Givisiez  
Objet: Révision générale du PAL – Examen final

v/réf.: EF/kj, 27.11.2018  
Dossier N : 671

Mesdames, Messieurs,

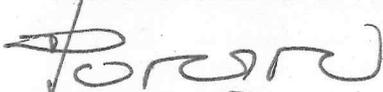
Ayant procédé à l'examen du dossier cité en marge, par référence aux intérêts touristiques en cause,  
l'Union fribourgeoise du Tourisme

➤ émet à son sujet – sous réserve des commentaires et remarques ci-dessous –

- un préavis favorable,
- un préavis défavorable

Avec nos meilleures salutations

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME

  
Pierre-Alain Morard  
Directeur

  
Ch. Python Nikles  
Réseaux de randonnée et  
Mobilité touristique

Emolument :

CHF 80.-

- Dossier en retour



Service des constructions et de  
l'aménagement  
Rue des Chanoines 17  
1700 Fribourg

Granges-Paccot, le 17 décembre 2018/mme

**Examen final**

**Révision générale du PAL  
Commune de Givisiez  
Dossier N° 705**

Madame, Monsieur,

Nous vous retournons ci-joint le dossier précité et vous prions de prendre note des remarques suivantes :

- Les installations de distribution existantes 18 kV et 60 kV sont reportées sur le plan de zones n° CE 18-199 Groupe E annexé en 4 exemplaires. Les distances réglementaires figurant dans les prescriptions fédérales concernant l'implantation de bâtiments à proximité des lignes électriques devront être respectées.
- L'étude de la distribution électrique se fera au fur et à mesure de la présentation des plans de quartier et sur la base du règlement général de Groupe E pour la fourniture d'énergie électrique et de son règlement d'exécution.

A votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Groupe E



Yves Fritsché  
Responsable Exploitation



Alain Ruffieux  
Responsable Gestion infrastructure

Référence:

Direction Distribution Electricité

Pierre-Alain Wohlhauser

Resp. Réseau MT/BT Centre

T +41 26 352 74 04

[pierre-alain.wohlhauser@groupe-e.ch](mailto:pierre-alain.wohlhauser@groupe-e.ch)

**Groupe E SA**

Route de Morat 135

CH-1763 Granges-Paccot

T +41 26 352 52 52

F +41 26 352 51 99

[www.groupe-e.ch](http://www.groupe-e.ch)



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

**Courrier A**

Service des constructions et de l'aménagement  
SeCA  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Votre réf. :

Notre réf. : R512-1188/Gan/2018-N12-411

Collaborateur/trice : Natacha Gagnebin

Estavayer-le-Lac, le 18 décembre 2018

**Route nationale : N12**

**Canton : Fribourg**

**Commune : Givisiez**

**Requérant : Commune de Givisiez**

**Km : 49.2**

**Coordonnées : 576689 / 184598**

**Dossier n°: 601**

**Objet : révision générale du plan d'aménagement local**

**Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU)**

Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 18 octobre 2018, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, conformément aux articles 23 et 24 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

**1 En fait**

La commune de Givisiez soumet pour examen final la révision générale du plan d'aménagement local de la commune de Givisiez.

**2 Appréciation du projet**

Dans le cadre de la révision de ce PAL, il est prévu de mettre en zone à bâtir (zone mixte) le secteur Corberaye (50'000 m<sup>2</sup>) qui est actuellement affecté à la zone agricole. Ce secteur jouxte la route nationale N 12.

Selon l'art. 29 OPB, une nouvelle zone à bâtir ne peut être délimitée qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification (VP), d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. Des dépassements des valeurs de planification sont à prévoir sur ce terrain. Hors le dossier ne démontre pas la conformité du projet à l'OPB.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule **un préavis négatif** en matière de police des constructions.

Par conséquent, nous demandons qu'une étude acoustique soit établie, que les mesures de protection contre le bruit permettant de rendre le projet conforme à l'OPB soient définies et que ces mesures soient rendues contraignantes pour les procédures ultérieures.

L'Office est à disposition pour fournir les données de base relatives à la route nationale qui sont nécessaires à la réalisation de l'étude acoustique.

### 3 Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis.

L'autorité compétente chargée de délivrer la synthèse de l'examen final est priée de prendre acte des conditions et des remarques précitées ; une copie de celle-ci devra être envoyée par e-mail ([estavayer@astra.admin.ch](mailto:estavayer@astra.admin.ch)) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

D'avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Division Infrastructure routière Ouest**  
**Filiale Estavayer-le-Lac**



Natacha Gagnebin  
Support  
Spécialiste Police des constructions

Annexe(s) :

- 1 dossier en retour

Copie(s) à :

- Unité Territoriale II, p.a. Service des ponts et chaussées, Entretien des routes nationales, Chemin de la Madeleine 8, 1763 Granges-Paccot
- OFROU : Frédéric Stoppa



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Commission des dangers naturels CDN  
Naturgefahrenkommission NGK

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 13, F +41 26 305 36 16  
www.fr.ch/seca

Réf: FS/VS  
T direct: +41 26 305 36 39  
Courriel: fiore.suter@fr.ch

Commune Givisiez  
Auteur des plans Team +

Dossier N° 548  
Emoluments (CHF) 450.-

**Objet** Révision générale du PAL, Examen final

*Fribourg, le 20 décembre 2018*

Le bureau de la Commission a examiné le dossier cité en marge sous l'angle des instabilités de terrain, chutes de pierres et éboulements ainsi que des avalanches. Pour les aspects en lien avec les cours d'eau, il y a également lieu de se référer aux indications de la Section lacs et cours d'eau (SLCE).

Le dossier de révision du PAL traite la thématique des instabilités de terrain conformément aux principes du plan directeur cantonal (report des secteurs exposés sur le PAZ, réglementation *ad hoc* dans le RCU).

Préavis du bureau de la Commission...

... concernant les instabilités de terrain : **Favorable avec conditions**

... concernant les crues : **Favorable avec conditions**

*(selon le préavis de la SLCE du 21.09.2018)*

**Dès lors, le préavis de la CDN est Favorable avec conditions**

## **1. Etat des travaux de la cartographie des dangers naturels**

La cartographie de détail des **dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues** est achevée pour le Plateau. Les communes concernées ont été informées et associées à l'élaboration de ces données. La carte de synthèse regroupant tous les processus est disponible.

Le périmètre d'étude pour la définition du degré de danger s'est restreint à certains secteurs prédéfinis. Au-delà de ces périmètres, seule la carte indicative a été réalisée, sans degré de danger. Pour tout nouveau secteur affecté à la zone à bâtir, le degré de danger devra être défini selon la méthode exigée par la CDN.

## **2. Description de la situation des dangers naturels "instabilités" pour la commune**

La territoire de la commune de Givisiez est très marginalement affecté par des dangers d'instabilités de terrain. Selon la Carte des dangers naturels du canton de Fribourg ([map.geo.fr.ch](http://map.geo.fr.ch) > thème « Dangers naturels »), quelques secteurs indicatifs de danger sont présents ainsi qu'un secteur de danger faible au centre de la commune. De toute évidence, l'ampleur des conflits ne remet pas en question l'affectation actuelle des terrains.

**Du point de vue des instabilités de terrain, aucun conflit nouveau n'a été identifié avec les zones affectées dans cette révision ni avec les secteurs prévus au plan directeur.**

## **2.1. Plan d'affectation des zones**

Les résultats des cartes de détail des dangers d'instabilités de terrain sont connus des communes et ont été pris en compte pour l'élaboration du présent préavis. La cartographie des instabilités de terrain a été correctement reportée dans le PAZ avec une légende adaptée.

## **2.2. Règlement communal d'urbanisme**

Le contenu de l'article 27 du RCU ne correspond pas entièrement aux dispositions présentées dans l'article-type proposé par le Guide pour l'aménagement local car la description des secteurs de danger moyen n'y figure pas.

Le contenu de l'article du RCU doit correspondre aux dispositions présentées dans l'article-type proposé par le Guide pour l'aménagement local (annexé à notre préavis). L'article doit contenir une description détaillée des mesures nécessaires associées aux différents degrés de danger présents sur le territoire de la commune, y compris pour les secteurs indicatifs de danger (degré de danger non défini).

## **2.3. Rapport explicatif**

Le rapport explicatif du PAL fait état de la problématique particulière évoquée ci-dessus. Toutefois la référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ n'y est pas indiquée. Nous demandons que la référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ soit indiquée ici, soit :

Carte de référence pour le canton de Fribourg en ce qui concerne les dangers naturels (instabilités de terrain, avalanches et crues) :

**« Carte des dangers naturels du canton de Fribourg »**

## **3. Conditions formelles**

Dans la mesure du respect des conditions suivantes, la CDN peut émettre un préavis favorable du point de vue des instabilités :

- L'article du RCU doit être adapté afin que son contenu corresponde aux dispositions présentées dans le Guide pour l'aménagement local (en annexe) ;
- La référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ spécifiée au point 2.3 doit être indiquée dans le rapport explicatif ;

**Extrait du préavis de la SLCE datant du 21.09.2018 concernant les dangers de crues:**

### **1. Evaluation**

> *Espace réservé aux eaux*

Les données relatives au réseau hydrographique sont en cours de mise à jour. Le seul cours d'eau à

ciel ouvert est effectivement le Tiguellet. Le réseau sous tuyau est à revoir.

> *Dangers naturels pour le phénomène des crues*

Les données relatives aux dangers naturels pour le phénomène des crues apparaissent correctement au PAZ. Par contre, la légende omet le danger de degré moyen.

Nous relevons deux conflits entre la zone à bâtir et les secteurs de danger rouge. La carte des dangers naturels détaillée pour le phénomène des crues fait état d'un danger élevé (rouge) pour les parcelles 547 RF en zone libre et 693 et 454RF en ZACT. Cette situation est provoquée par l'accumulation d'eau dans des dépressions. Dans le premier cas, il s'agit du bassin de rétention du Tiguellet qui fait office de biotope. Dans le second cas, cet accident de terrain qui a déjà subi beaucoup de modifications durant le chantier TPF sera nivelé en cas de viabilisation des parcelles. Ces deux poches ne nécessitent donc pas de dézonage.

> *Modifications du plan d'affectation des zones*

La mise en zone n°28 est soumise à un danger indicatif de crue. Toutefois des inondations découlant d'éventuelles perturbations de l'écoulement dans le tuyau semblent peu probables. Le risque d'inondations par le ruissellement superficiel des eaux de pluie ne devra toutefois pas être négligé lors de l'établissement des projets de constructions à cet endroit. La mise en zone est admise.

> *Plan directeur*

L'extension prévue au plan directeur sur la parcelle 102 RF est en conflit avec une zone de danger indicatif. Nous rappelons, qu'en zone indicative de danger, la détermination du degré de danger doit précéder toute décision d'extension ou de création de zone à bâtir.

> *RCU*

L'article 24 « Espaces réservés aux eaux » est conforme. L'article 27 « Dangers naturels », à l'instar de la légende du PAZ, omet de traiter le danger de degré moyen.

**Conditions**

1. Une version revue du réseau hydrographique sera intégrée en même temps que l'espace réservé lors d'une étape ultérieure de la révision du PAL.
2. Le danger de degré moyen doit figurer dans la légende du PAZ.
3. Toute extension au plan directeur doit tenir compte des contraintes liées à l'espace réservé aux eaux et aux dangers naturels (crues), et ceci au plus tard, lors de leur intégration au PAZ.
4. L'article 27 du RCU doit comporter un paragraphe sur le danger de degré moyen.

**La CDN se tient à disposition pour la livraison des données de base nécessaires et pour orienter la préparation du dossier.**



Fiore Suter

Géologue, secrétaire de la CDN

Annexe : extrait du Guide pour l'aménagement local, thème Dangers naturels



## DÉMARCHE

- > Voir PDCant, , Thèmes «Dangers naturels: Mouvements de terrain», «Dangers naturels: Avalanches» et «Dangers naturels: Crues»

Les cartes de dangers naturels sont la donnée de base de référence : la procédure décrite ici renvoie donc à cet instrument. La cartographie systématique des dangers naturels n'étant pas entièrement achevée, certaines communes devront le cas échéant se référer à d'autres inventaires, la transposition dans le plan d'aménagement local (PAL) devant se faire alors selon une méthodologie différente que celle décrite plus bas et déterminée de cas en cas; ces indications seront données à la commune suite au dépôt du programme de révision.

### Programme de révision

Le programme de révision renseigne sur les éléments suivants:

- la commune est-elle concernée par les dangers naturels?
- si oui, quelles sont les données de base qui serviront de référence et comment la prise en compte sera-t-elle effectuée?

Sur la base de l'avis exprimé par la Commission des dangers naturels (CDN), le rapport du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) confirmera la marche à suivre.

### Plan d'affectation des zones

Les zones de dangers figurant sur la carte de synthèse sont reportées sur le plan d'affectation des zones (PAZ) (PAZ complet couvrant toute la commune et PAZ zoomé sur la zone urbanisée); les zones de dangers se superposent aux zones d'affectation et aux autres données.

Afin de garantir la lisibilité du PAZ, l'utilisation des couleurs propres à chaque zone de danger (jaune-bleu-rouge conformément aux recommandations et études de base) n'est pas envisageable dans tous les cas. L'usage de trames noir/blanc pour les zones de dangers superposées aux zones d'affectation paraît indiquée, plus particulièrement pour le PAZ traitant la zone urbanisée. La légende proposée pour les deux échelles auxquelles le PAZ doit être réalisé est ainsi la suivante:

- > Proposition de légende pour les dangers naturels

PAZ zone urbanisée	PAZ d'ensemble (sur toute la commune)	
		Zone de danger résiduel
		Zone de danger faible
		Zone de danger modéré
		Zone de danger élevé
		Zone indicative de danger



### Règlement communal d'urbanisme

Les dispositions suivantes figurent au règlement communal d'urbanisme (RCU) (dans les prescriptions spéciales):

<b>Contexte</b>	<p>Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels.</p> <p>Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.</p> <p>On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- occasionnant une concentration importante de personnes,</li><li>- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,</li><li>- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.</li></ul>
<b>Mesures générales</b>	<p>Tous les projets de construction localisés dans une zone dangereuse:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions,</li><li>- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.</li></ul>
<b>Zone de danger résiduel</b>	<p>Cette zone désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.</p> <p>Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.</p>
<b>Zone de danger faible</b>	<p>Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.</p> <p>Les objets sensibles nécessitent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la production d'une étude complémentaire,</li><li>- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.</li></ul>

Les éléments en grisé constituent le contenu minimal attendu dans le règlement communal d'urbanisme



<b>Zone de danger modéré</b>	<p>Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;</li> <li>- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.</li> </ul>
<b>Zone de danger élevé</b>	<p>Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions,</li> <li>- les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,</li> <li>- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.</li> </ul> <p>Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,</li> <li>- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),</li> <li>- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,</li> <li>- certaines constructions de peu d'importance au sens des art. 85 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.</li> </ul>
<b>Zone indicative de danger</b>	<p>Cette zone atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.</p> <p>Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.</p>

#### Rapport explicatif

Le chapitre «Dangers naturels» est obligatoire si la commune y est exposée et il aborde notamment les aspects suivants:

- données de base utilisées (cartes thématiques, carte de synthèse, etc.), avec indications des sources et dates de référence,



- mention que seule la carte de synthèse est intégrée au PAL, les cartes thématiques et autres documents relatifs aux dangers naturels pouvant être consultés auprès de la commune et des services compétents (SeCA, Service des forêts et de la faune (SFF), Section Lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées (SLCE), CCDN),
- analyse des dangers selon les cartes, identification des conflits existants ou potentiels, indication sur la résolution des conflits,
- mode de transposition (report sur PAZ, dispositions réglementaires du RCU), si la méthodologie est autre que celle décrite ici.



**swisscom**

Swisscom (Suisse) SA, Network & IT, Rte des Arsenaux 41, 1705 Fribourg

Service des constructions et de  
l'aménagement  
Rue des Chanoines 17  
1700 Fribourg

Date 14 janvier 2019

Votre contact José de Figueiredo, tél. 058 221 6784

Sujet **Examen final**

**Révision générale du PAL  
Commune de Givisiez  
Dossier N° 705**

Mesdames, Messieurs,

En annexe, nous vous retournons le dossier précité et vous prions de prendre note des remarques suivantes:

- a) Les études se rapportant aux éventuelles modifications et extensions du réseau de télécommunications souterrain ou aérien seront effectuées lors de la présentation des plans de détail (PAD), ceci dans le cadre de la procédure de consultation à laquelle nous sommes associés et en collaboration avec les autres services publics concernés.
- b) Les promoteurs sont invités à consulter suffisamment tôt nos services afin de connaître l'emprise des installations de télécommunications existantes de manière à pouvoir prendre, le cas échéant, toutes les mesures de protections préventives et définir les déplacements éventuels.
- c) Le tracé des canalisations multitubulaires dont l'importance est capitale a été reporté en bleu sur les plans annexé au dossier.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Swisscom (Suisse) SA



José de Figueiredo  
Responsable de zone

Annexe(s): 1 dossier, 4 plans



Transports publics fribourgeois  
Holding (TPF) SA  
Rue Louis-d'Affry 2  
Case postale 1536  
1701 Fribourg

+41 26 351 02 00  
tpf@tpf.ch  
www.tpf.ch

TPF, CP 1536, 1701 Fribourg

**Courrier A**

Service des constructions et de l'aménagement  
SeCA  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Fribourg, le 16 janvier 2019

Réf : 11000\_Givisiez\_Révision générale\_let\_frocar

**Objet : Givisiez – Révision générale**

**Préavis favorable avec remarques**

Madame, Monsieur,

Nous vous retournons, en annexe, le dossier de mise en consultation susmentionné, lequel a retenu toute notre attention.

Agissant pour le compte et au nom des sociétés du groupe TPF et après examen de ce dernier, nous vous demandons de prendre en compte les remarques suivantes :

**LHand**

- La loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les communes ont un délai de 20 ans pour adapter leurs infrastructures des arrêts des transports publics. Tous les arrêts sont concernés et doivent être adaptés au plus tard d'ici fin décembre 2023.
- Pour la bordure des arrêts de bus, celle-ci doit être d'une hauteur de 16cm et nous recommandons le type « Kasseler Sonderbord ». C'est la bordure la plus adaptée et elle permet un alignement proche du bus en limitant les impacts sur les pneus.

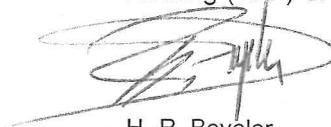
**Rapport explicatif**

- De manière générale et dans tout le document, les informations sur les lignes (lignes 3 et 8 principalement) ne sont pas à jour. Ces informations sont à vérifier et à actualiser avec l'Agglo selon les dernières réflexions en cours.
- p.21 / Réseau ferroviaire : la fréquence est à 15 min dès décembre 2019 et ce n'est plus un arrêt sur demande. Réseau de bus : la ligne 545 - Fribourg - Misery – Courtepin compose également le réseau de bus actuel.
- p.39 / 3.8 Mesures: mesures à vérifier et à mettre à jour avec l'Agglo selon dernières réflexions en cours.
- p.50 : plan à mettre à jour.
- p.58 et p.78 (et de manière générale) : les réaménagements routiers ne doivent pas péjorer la vitesse commerciale des bus.
- p.81 : si des feux sont prévus, il ne faut pas oublier d'installer un système de priorisation des bus selon le système TPF.
- p.84 : schéma dépassé. A mettre à jour.

Madame Carole Morel (026/351.04.08 ; carole.morel@tpf.ch) reste à votre disposition pour tout complément d'information sur la partie Planification, Monsieur Hans-Rudolf Beyeler (026/351.03.36 ; hans-rudolf.beyeler@tpf.ch) reste à votre disposition pour tout complément d'information sur la partie Lhand.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Transports publics fribourgeois  
Holding (TPF) SA



H.-R. Beyeler  
Directeur adjoint  
TPF TRAFIC



O. Jolissaint  
Chef Service juridique et  
assurance

**Annexe:** dossier en retour

---

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG  
AGGLOMERATION FREIBURG**

Bd de Pérolles 2  
1700 Fribourg  
Tél. : 026 347 21 00  
[secretariat@agglo-fr.ch](mailto:secretariat@agglo-fr.ch)

Fribourg, le 31 janvier 2019

Service des constructions et de  
l'aménagement  
Madame Emmanuelle Favre  
Rue des Chanoines 17  
Case postale  
1701 Fribourg

**Commune de Givisiez : Examen final du PAL (révision générale)  
Préavis du Comité d'agglomération**

Madame,

Le Comité d'agglomération (Comité) accuse réception de votre courrier du 18 décembre 2018 concernant l'objet cité en titre et vous communique son préavis.

De manière générale, le Comité tient à souligner que l'examen du dossier se fait principalement sur la base du Plan directeur d'agglomération (PDA-PA3) approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 et des catalogues de mesures des Projets d'agglomération de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> génération (PA2 et PA3).

Préambule

Le dossier de la révision générale du PAL a été déposé pour examen préalable en 2013. Dans ce cadre, le Comité s'était prononcé sur la conformité du PAL au Projet d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération (PA2). Le PAL étant passé par plusieurs enquêtes publiques et enquêtes publiques complémentaires entre 2015 et 2018, il est parvenu pour examen final en décembre 2018 à l'Agglomération de Fribourg (Agglomération). Le Comité indique que son préavis se base cette fois-ci essentiellement sur le PDA-PA3, entré en vigueur en 2016. Il constate que la révision générale du PAL de Givisiez prend en compte le PDA-PA2 ce qui n'est pas le cas du PDA-PA3 pour cette raison de calendrier.

Une grande partie de l'effort consenti afin d'être en conformité avec le PA2 reste utile pour le PDA-PA3 car la stratégie et les concepts des Projets d'agglomération (PA) présentent une certaine continuité. Certains éléments ont tout de même évolués, c'est en particulier le cas des mesures.

Analyse du PAL

Urbanisation

De manière générale, le Comité observe avec satisfaction la qualité du dossier soumis. Les analyses sont étoffées et les enjeux bien cernés. Il relève en particulier la transformation urbaine prévue et l'effort de densification liés au déplacement de la gare.

Afin de répondre aux exigences de la LAT, le PA3 établit un périmètre d'urbanisation (stratégie U2) à l'intérieur duquel la croissance en habitants/emplois doit être localisée. Le périmètre comprend une majorité de zones à bâtir déjà légalisées afin d'accueillir en priorité la croissance de l'Agglomération. Des secteurs d'extension de la zone à bâtir à moyen et long terme sont également définis. Dans le cadre de son PAL, la commune met en zone le secteur du PAD Corberayes-La Chassotte, nouvellement affecté en zone mixte. Ce secteur est compris dans le périmètre d'urbanisation du PA3. Le Comité remarque que cette mise en zone est conforme

à la priorité d'urbanisation ainsi qu'à la densité habitants-emplois prévues par la stratégie d'urbanisation U2.5 et U3.3 du PA3.

Toutefois, dans son Plan directeur communal, la commune prévoit une extension de la zone à bâtir à proximité de la sortie d'autoroute Fribourg-Sud (art.102 RF). Ce secteur n'est pas indiqué comme secteur d'extension du territoire d'urbanisation dans le plan directeur cantonal (juin 2018). Il est également planifié à l'extérieur de la limite d'urbanisation au sens du PA3. Pour cette raison, le Comité attire l'attention de la commune sur le fait que la mise en zone ultérieure de ce secteur dans le Plan d'affectation des zones ne pourra pas être préavisée favorablement, faute de conformité avec la planification directrice régionale actuellement en vigueur (PA3).

### Mobilité

Dans son dossier de planification, la commune mesure son besoin en stationnement en fonction des normes VSS et ne reprend pas les minimaux possibles et les maximums contraints définis au point M3.6 de la stratégie de mobilité du PDA-PA3. Afin de garantir une cohérence des planifications et de respecter le point M3.8 de la stratégie de mobilité du PDA-PA3, le Comité demande de reprendre ces valeurs.

La commune fait des propositions pour le développement du réseau de transports publics (TP) qui ne correspondent pas entièrement à la planification de l'Agglomération. Le Comité rappelle que l'Agglomération est responsable du réseau de TP, conformément à l'art. 44 al. 3 de ses Statuts. Le Comité souhaite assurer la continuité des planifications entre l'Agglomération et les communes ainsi que la cohérence et l'équilibre des TP au niveau régional. Dans ce contexte, le Comité rend attentif au fait que les communes ne peuvent pas développer indépendamment des planifications dans ce domaine. Toutefois, l'Agglomération se tient à l'écoute des communes si celles-ci souhaitent apporter des idées et des concepts supplémentaires pour le développement des TP sur leurs territoires.

Concernant les transports individuels motorisés (TIM), le Comité remarque que la commune propose une route de contournement souterraine reliant la Route de Belfaux à la semi-autoroute. Le Comité relève que l'Agglomération n'a pas inscrit cet élément dans sa planification directrice actuelle.

La commune indique, dans sa planification, des stations de vélos en libre-service (VLS). L'Agglomération est aujourd'hui responsable du réseau VLS et dispose d'un plan de déploiement indicatif. Le Comité tiendra compte, dans la mesure du possible, des demandes de la commune mais observe que la planification du réseau devra être déterminée à l'échelle régionale pour les prochaines étapes de développement du réseau.

### Mesures

Concernant les mesures présentes sur la commune, les mesures du PA2 sont généralement indiquées dans le Rapport explicatif et reportées dans les cartes du PDCom. Le Comité émet cependant plusieurs remarques, dans le tableau ci-dessous, concernant la manière dont sont reportées les mesures du PA2. Il souhaite que le PDCom et/ou le Rapport explicatif soient modifiés en accord avec ses remarques.

Le Comité rappelle également que le PDA-PA3 possède des mesures dans les volets « urbanisme », « mobilité » et « nature et paysage ». Une partie des mesures du PA3 sont reprises et/ou adaptées de mesures du PA2, d'autres sont nouvelles. Le Comité demande à ce que les mesures du PA3, indiquées au tableau 2, soient inscrites dans le PDCom et dans le Rapport explicatif.

#	Mesures PA2	Remarques du Comité
42.3	Aménagement d'une nouvelle liaison TP entre la Route du Tir-Fédéral et la Route de Belfaux (bypass TP, y.c. aménagements MD)	Le Comité relève que l'emplacement exact sera à déterminer en collaboration avec la commune et l'Agglomération.
22.12	Aménagement piétons et vélos sur la Route du Tir-Fédéral, entre Granges-Paccot et Givisiez	Seul un trottoir et une modération du trafic sont indiqués dans le PDCom. Le Comité demande d'ajouter l'aménagement pour les cycles (ligne pleine).
22.13	Aménagement piétons et vélos sur la Route des Taconnets, entre Granges-Paccot et Givisiez	Seul un trottoir est indiqué sur l'entier du tracé. Le Comité demande d'ajouter l'aménagement pour les cycles (ligne pleine).
23.4	Réalisation de stations VLS (vélos en libre-service) à différents secteurs stratégiques de l'agglomération	Le Comité relève que l'emplacement exact sera à déterminer en collaboration avec la commune et l'Agglomération.
46.2	Création d'un petit P+R à Givisiez, en lien avec l'axe fort TP (max. 30-50 places, réservé aux utilisateurs ne pouvant utiliser le RER depuis Belfaux)	Le Comité relève que l'emplacement exact sera à déterminer dans le cadre du PAD.
11.12	Aménagement de voies bus sur la Route de la Chassotte, jusqu'aux giratoires de la Colombière et de la Chassotte, et arrêts sur chaussée (2 directions)	Préciser qu'il s'agit de réaliser des voies bus en site propre.
41.14	Réaménagement de la Route Chassotte-Jura, franchissement de l'A12 et carrefour Jura-Broye	Route à indiquer comme « à améliorer » (aujourd'hui « existante/satisfaisante »).
41.11	Réaménagement de la Route du Jura, entre le giratoire de Vuille et le carrefour de la Chassotte	Route à indiquer comme « à améliorer » (aujourd'hui « existante/satisfaisante »).
20.9	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos sur la couverture de l'autoroute A12	A indiquer dans le PDCom.
21.8	Réalisation d'une passerelle mixte piétons/vélos sur l'autoroute A12 entre Givisiez et Bertigny Sud à Villars-sur-Glâne	A indiquer dans le Rapport explicatif.
23.2	Aménagement d'abris-vélos (système sécurisé et protection contre les intempéries) aux abords des pôles d'enseignements, d'activités, de loisirs et de transports publics urbains	Le Comité relève que l'emplacement exact sera à déterminer en collaboration avec la commune et l'Agglomération.

Tableau 1 : remarques du Comité sur la manière d'intégrer les mesures PA2 dans le PAL

#	Mesures PA3	#	Mesure PA2 reprise/adaptée
3M.01.04	Aménagement d'un contrôle d'accès au carrefour de l'Escale		
3M.01.05	Aménagement d'un contrôle d'accès au carrefour au droit du pont du Tiguellet		
3M.02.08	Requalification de la Route de la Chassotte – Carrefour de la Chassotte – secteur Givisiez	41.11	Réaménagement de la Route du Jura, entre le giratoire de Vuille et le carrefour de la Chassotte
3M.07.01	Réaménagement des Routes du Tir-Fédéral et des Taconnets	22.12	Aménagement piétons et vélos sur la Route du Tir-Fédéral, entre Granges-Paccot et Givisiez
		22.13	Aménagement piétons et vélos sur la Route des Taconnets, entre Granges-Paccot et Givisiez
3M.07.02	Franchissement MD de l'autoroute à la hauteur du site de Bertigny	21.8	Réalisation d'une passerelle mixte piétons/vélos sur l'autoroute A12 entre Givisiez et Bertigny Sud à Villars-sur-Glâne
3M.11.03	Couverture de l'A12	30.5	Couverture de l'autoroute A12

Tableau 2 : mesures du PA3 à reporter dans le PAL

Concernant le volet « urbanisation », le Comité informe également que le PA3 dispose d'un concept territorial de développement urbanistique par axe. Le territoire de l'Agglomération est constitué de six axes, la commune de Givisiez étant concernée par l'axe Belfaux-Givisiez. Cet axe fait l'objet de la mesure 3U.01 « Coordination du développement urbanistique par axe ». Le PA3 identifie également plusieurs sites stratégiques d'agglomération sur son territoire, dont le site de « Givisiez », qui comprend le plateau traversant d'est en ouest la commune ainsi que les zones d'activités sur la commune de Corminboeuf. Ce site stratégique est compris dans la mesure 3U.03 « Planification et consolidation des sites stratégiques d'agglomération ». S'agissant du volet « nature et paysage », l'Agglomération mène des réflexions sur la promotion de la biodiversité, la mise en réseau des espaces verts, le maintien ou la création d'espaces de rencontre agro-urbaine. Concernant ce dernier point, le secteur du PAD Corberayes-La Chassotte est par exemple concerné par la mesure 3NP.06. Le Comité ne demande pas à ce que les mesures citées ci-dessus soient reportées dans le PAL de Givisiez.

### Environnement

Le Comité constate avec satisfaction la volonté de la commune de favoriser les essences locales traditionnelles ou indigènes en fonction des zones. Pour aller plus loin, il indique que la commune pourrait également inscrire dans son RCU une interdiction explicite de recours aux plantes exotiques envahissantes, conformément au point NP2.2 de la stratégie « nature et paysage » du PDA-PA3.

Le Comité souhaite tout de même rendre la commune attentive au fait qu'une planification directrice régionale des énergies sera mise en place à terme.

### Conclusion

Au vu des éléments précités, le Comité émet les réserves/remarques suivantes :

- La commune reprend, dans sa planification, les valeurs du PA3 pour le stationnement indiquées dans le point M3.6, conformément au point M.3.8 de la stratégie de mobilité du PDA-PA3.
- La commune reporte les mesures du PA2 et du PA3 présentes sur son territoire dans le PDCom et les mentionne dans le Rapport explicatif selon les remarques émises dans les tableaux 1 et 2.

De plus, le Comité émet les recommandations suivantes :

- Le Comité recommande également à la commune de limiter l'extension prévue au PDCom aux seules parcelles situées à l'intérieur de la limite d'urbanisation définie dans la stratégie d'urbanisation U2 du PDA-PA3.

Le Comité vous remercie de l'avoir consulté et vous adresse, Madame, ses salutations les meilleures.

Au nom du Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président :

  
René Schneuwly



Le Secrétaire général :

  
Félicien Frossard